

LE PLAN COMPTABLE GÉNÉRAL : AVOIR VINGT ANS

DROIT COMPTABLE

TABLE RONDE

Nous reproduisons ci-après le texte intégral de la table ronde organisée le 7 février 2002 par la commission de droit comptable du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables, dans le cadre du vingtième « anniversaire » du Plan comptable général (P.C.G.), qui avait été publié par arrêté ministériel le 27 avril 1982 (1). Bien qu'abrogé le 22 juin 1999 (par adoption du règlement 99-03 du Comité de la réglementation comptable), les dispositions essentielles de la réforme du « nouveau plan comptable 82 » (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1984) demeurent encore applicables aujourd'hui. Le P.C.G. fête donc ses 20 ans !

Ont participé au débat autour d'Éric Delesalle, président de la commission de droit comptable du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables, professeur agrégé au C.N.A.M.-I.N.T.E.C. (Paris) : Antoine Bracchi, président du Conseil national de la comptabilité (C.N.C.) ; Gilbert Gélard, membre de l'International Accounting Standards Board (I.A.S.B.), membre correspondant I.A.S.B./C.N.C. ; Hubert Tubiana, expert-comptable à Paris, commissaire aux comptes, président du Centre d'études comptables supérieures de l'E.N.O.E.S. ; Jacques Richard, professeur à l'Université Paris-Dauphine, membre du C.N.C. et du Comité de la réglementation comptable (C.R.C.) ; Françoise Verdier, expert-comptable à Antibes, commissaire aux comptes, codirecteur de l'I.A.E. Nice, membre de l'A.I.C.P.A. (American Institute of Certified Public Accountants).

Les débats de cette table ronde font un rappel historique du « pourquoi » des évolutions introduites en 1982 (par rapport aux plans comptables 1947 et 1957), esquissent un « bilan » de vingt ans d'application pratique et dégagent les principaux éléments stratégiques des évolutions en cours de définition (avec l'application des normes I.A.S./I.F.R.S. pour les comptes consolidés des sociétés faisant appel public à l'épargne à l'échéance 2005-2007, et la rédaction de dispositions nationales « en convergence » pour les autres comptes).

Introduction

Éric Delesalle — Voici quatre citations pour lancer notre débat : « Il faut laisser le passé dans l'oubli et l'avenir à la providence », Bossuet ; « On ne construit du solide que sur le passé », Elliot ; « L'imagination gouverne le monde », Napoléon ; « N'imiter rien ni personne, un lion qui copie un lion devient un singe », Hugo.

Le « P.C.G. » actuel va donc fêter ses 20 ans : alors, Monsieur le président Bracchi, avoir 20 ans : c'est un âge jeune ou un certain âge ?

Antoine Bracchi — C'est, pour moi, un âge jeune comparé au mien... Pour le « Plan comptable général », je crois que 20 ans c'est plus que 20 ans et moins que 20 ans. Plus que 20 ans parce que c'est une évolution, moins de 20 ans si on pense à l'avenir.

Jacques Richard — Je pense que 20 ans, c'est à la fois long et court. Court, parce que les idées qui étaient celles dégagées par ce plan n'ont pas eu le temps, à mon sens, de mûrir et elles auraient mérité des développements ; et long, parce que l'accélération de l'histoire fait qu'à l'heure actuelle, les choses se bouleversent et amènent à des contradictions.

Gilbert Gélard — Effectivement : déjà 20 ans en 2002... Je me souviens du « plan comptable » de 1982 et, à l'époque, il a posé des problèmes de compréhension : certains ont d'ailleurs écrit des ouvrages tels que « Comment comprendre le nouveau plan comptable ». Ceci prouve qu'il était assez révolutionnaire. La grande innovation était qu'il incluait quand même beaucoup plus de règles d'évaluation que la version de 1957.

(1) Cette table ronde est extraite du cahier spécial « Évolutions du P.C.G. », à paraître en mai 2002 par le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables ; des extraits des débats ont aussi été reproduits dans la Revue française de comptabilité d'avril 2002 de l'Ordre des experts-comptables.

DROIT COMPTABLE

Le « plan comptable 1982 » était pratiquement prêt en 1978 ; et s'il n'a été publié qu'en 1982, c'est qu'il a fallu attendre l'avènement des directives européennes. Le « plan comptable » s'est alors trouvé inséré et un peu « corseté » dans des textes de droit supérieur. Nous devons aujourd'hui encore subir cette contrainte.

Mais il ne faudrait pas minimiser ce qui s'est passé en 1999 : ce n'était pas une simple « réformette », même si on travaillait en principe à droit constant.

Françoise Verdier — Pour moi, le P.C.G. 82 est le témoignage d'une époque largement révolue. Le projet de 1978 était baigné de toutes les réflexions qui avaient été menées à cette époque (recherche conceptuelle de liens entre les systèmes de comptabilité nationale et de comptabilité privée notamment). Ces études ont été perdues de vue en fait depuis de nombreuses années. À mon avis, le problème que pose actuellement le plan comptable 82/99 est qu'il n'est plus aussi pertinent. Les objectifs que les concepteurs s'étaient assignés (calcul du produit intérieur brut pour la comptabilité nationale, aide à la détermination de l'assiette de l'impôt pour l'administration fiscale, et enfin information comptable et de gestion) ne peuvent répondre aux exigences actuelles de l'information financière. Les buts ne sont plus les mêmes. En conséquence, on est un peu ambigu en France avec, au sein du même cadre P.C.G., la prégnance de la fiscalité, la prégnance de la comptabilité nationale et la recherche tout de même d'une information financière efficace.

I. 1982, c'était hier...

Éric Delesalle — Le P.C.G. 82 avait été précédé par un premier plan comptable en 1947 et un deuxième plan comptable en 1957.

Jean Dupont, alors président du C.N.C., avait précisé en 1980 que la réforme 1982 avait trois objectifs principaux :

- 1) mettre à jour le plan comptable 1957 ;
- 2) réaliser un certain nombre de « progrès » essentiellement pour remplir des lacunes ;
- 3) adopter la normalisation comptable conformément à la 4^e directive européenne.

Toutefois, un professeur célèbre de l'Université Paris-Dauphine, Jacques Richard ici présent, avait affirmé dans un débat en mars 1988 : « ... contrairement à ce qui est affirmé, le plan comptable de 1947, plan comptable dualiste, n'a fondamentalement rien à voir avec celui de 1942 qui est un plan comptable moniste. On ne peut donc prétendre que le plan comptable de Schmalenbach a inspiré le plan comptable français de 1947. C'est tout le contraire ». Jacques, pouvez-vous revenir sur cette analyse historique ?

Jacques Richard — Là, il faut remonter au « plan comptable » de 1942. À propos de ce plan, les spécialistes ont énoncé plusieurs thèses : il y a ceux qui affirmaient que les auteurs du plan étaient forcés par les Allemands et ceux qui estimaient au contraire que la commission qui y travaillait avait été porteuse d'une volonté de changer les choses en s'inspirant du modèle allemand, donc ce n'est pas tout à fait la même signification. Toujours est-il que, pour avoir un peu travaillé sur la question, on s'aperçoit qu'en 1942, il y avait un modèle de base en inventaire permanent avec des charges par fonctions qui était centré sur la comptabilité des coûts ; il y avait aussi un deuxième modèle optionnel pour les petites entreprises mais avec des charges par nature, en inventaire intermittent. Ainsi, le premier modèle était totalement différent de celui qui a été retenu en 1947 ; d'ailleurs, en Allemagne, il reste un des deux modèles qui sont concurrents à l'heure actuelle. Pour avoir interviewé des personnalités comme Parenteau qui avait participé au plan 47 et pour avoir relu encore récemment les travaux de Poujol et autres Brunet, je constate qu'on a éliminé consciemment l'hypothèse d'un lien avec la comptabilité analytique parce que le patronat était contre, pour différentes raisons. D'une manière générale la profession, aussi à l'époque, n'était pas chaude. Ce qui fait que l'on a eu un « plan comptable » dualiste, en deux morceaux.

Une autre remarque est aussi à formuler : sur le plan de la classification des charges par nature, il y a quand même eu une influence du modèle disons allemand, ou allemand-

français, de l'époque 1942 ; je me suis aperçu que la classification des charges par nature retenue en 1947 a été assez proche de celle qui avait été proposée en 1942, notamment dans le modèle qui était en inventaire intermittent, mais elle a été largement revue et améliorée. En 1957 on a repris, avec peu de changement, les principes de la dissociation de la comptabilité analytique et de la comptabilité générale. On a amélioré la classification par nature mais on ne l'a pas changée considérablement. C'est en 1982 qu'il y a eu un grand changement ; pourtant les travaux ont commencé en 1968, voire dès 1966 avec une note de Lauzel, à l'usage d'un comité de la productivité ; Lauzel travaillait lui-même avec un groupe de macro-économistes... Donc l'affaire remonte à très loin et l'arrivée du plan a mis énormément de temps pour différentes raisons. Je pense notamment à la Communauté européenne et à la 4^e directive, qui est venue mettre une espèce de frein. Il faut dire que le Conseil national de la comptabilité s'est retrouvé avec un projet de 4^e directive qui n'était pas du tout en coordination avec ce qu'il proposait et, devant les pressions de ceux qui ne voulaient pas de la valeur ajoutée, il y a eu toute une période de crise au sein du C.N.C. C'est ce qui explique que ce plan de 1982, qui est une rupture quand même — une rupture partielle bien sûr — avec les plans précédents, a mis si longtemps à voir le jour.

Antoine Bracchi — Il faut rappeler que les « plans comptables 47 » étaient très largement des nomenclatures de comptes beaucoup plus que des indications méthodologiques sur : « comment faire ? », « quoi rentrer ? », « à quelle valeur le rentrer ? », « comment le rentrer ? » ; et c'est vraiment en 1982 qu'il y a eu un des changements essentiels du « plan comptable » : on a commencé à pénétrer dans des définitions permettant de savoir ce que l'on veut faire d'une classification de comptes, plutôt que d'avoir une simple classification.

Gilbert Gélard — Ce qui m'a frappé aussi c'est qu'en 1947, on avait décidé de ne pas s'occuper de comptabilité analytique. Et on a assisté à un effacement progressif de la comptabilité analytique de notre référentiel. En 1942, on s'en souvenait beaucoup ; dès 1947, on a décidé de ne pas la normaliser, en 1957 non plus, de même en 1982. Mais en 1982, il y avait encore, dans le plan comptable, un appendice jaune « comptabilité analytique » ; celle-ci a complètement disparu en 1999.

Donc on s'aperçoit que le plan comptable — en étant un peu brutal — ne semble pas être fait pour gérer les entreprises, mais est vraiment voulu comme un élément de communication avec l'extérieur de l'entreprise.

Jacques Richard — Effectivement, le choix qui a été fait en 1947, mais on peut l'expliquer par les circonstances, était de séparer la comptabilité analytique ; et cela a été un choix extrêmement fort. Aujourd'hui, on peut à la limite dire que l'on en souffre, mais on peut excuser les personnes qui en ont décidé ainsi en 1947. En revanche, par la suite, c'est vrai qu'on aurait pu avoir une réflexion plus accentuée sur ce problème. Il faut dire qu'en 1957, l'effort a principalement été orienté sur la comptabilité analytique mais cela restait un domaine à part. Ce choix a été fait parce que face à la concurrence américaine en matière d'organisation de management, on se rendait bien compte, avec les calculs de type « direct costing », qu'il fallait une réflexion sur les charges. Mais cela n'a évidemment pas eu d'impact sur la comptabilité financière.

En revanche, je ne pense pas qu'en 1982 le changement ait été très fort en matière d'évaluation. Si on remonte dans le temps — et si l'on prend les plans comptables 1947, 1957, 1982 — on s'aperçoit que, sous l'influence de juristes comme Dalsace, il y a eu une cohérence de l'évaluation et une emprise de la vision juridique du patrimoine. En matière, par exemple, de frais de constitution, de frais d'établissement, de frais de recherche : y-a-t-il eu des changements par rapport à 1947 ? En réalité, ce sont presque les mêmes formules. On va dire constamment, de 1947 à 1982 : « vous pouvez mettre à l'actif des frais d'établissement, de constitution mais il y a un certain nombre de règles d'amortissement rapide, etc. ».

Toutefois, il y a un domaine où l'on a fourni un effort supplémentaire en 1982 : c'est celui d'essayer de mettre à part les influences fiscales, car cela devenait extrêmement gênant. Mais ce n'était pas un phénomène nouveau. On s'aperçoit qu'en 1957, Poujol affirmait : « on est gêné par les influences fiscales qui se manifestent et il faut que le plan comptable 57 soit à l'abri »... mais il reconnaît qu'il a eu énormément de difficultés à le faire.

DROIT COMPTABLE

Je pense que l'impact essentiel a été une modification des critères de la classification des charges avec l'apparition de ce critère de la valeur ajoutée. C'est cela qui a caractérisé l'évolution de 1982, avec l'essai de mise à part des évaluations fiscales. Mais fondamentalement, en matière d'évaluation je ne pense pas qu'il y a eu une révolution en 1982. En revanche, il y a eu une rupture en matière de classification et de schéma de compte de résultat. Je me rappelle qu'en 1996 — j'étais à l'E.S.S.E.C. où je terminais mes études — le passage au plan 1982 avec les nouveaux comptes de résultat a été très mal digéré par un certain nombre d'experts-comptables que je côtoyais et qui ne voyaient pas du tout la finalité de ces nouvelles dispositions.

Françoise Verdier — Oui, je pense comme Jacques que nos confrères n'étaient pas imprégnés de recherche de liens avec la comptabilité nationale et qu'ils ne voyaient pas la nécessité des concepts de production, de consommation intermédiaire, de valeur ajoutée. Le passage au plan 1982 est en effet difficilement entré dans les mœurs. Exerçant actuellement dans un cabinet de taille moyenne à l'échelle provinciale (je suis sur Antibes dans un cabinet qui emploie une dizaine de personnes), je vois qu'il est pratiquement impossible pour un chef d'entreprise de comprendre cette présentation du compte de résultat non centrée sur les ventes et le coût de ces ventes. Pour lui, ce n'est pas significatif, au sens de « pertinent ». C'est pour cela que j'expliquais précédemment qu'il aurait fallu que nous continuions la recherche qui avait été entamée dans les années 60/70. Nous n'avons pas su tirer profit de tous les chantiers qui avaient été ouverts il y a une vingtaine d'années parce que certainement la 4^e directive est intervenue, comme vous le souligniez précédemment..., et que nous nous sommes trouvés prendre un train communautaire qui nous échappait. On ne peut pas en même temps satisfaire les besoins de la comptabilité nationale, de l'administration fiscale et de l'information financière sans mettre vraiment en place un système plus sophistiqué, mais enfin là c'est un peu simpliste... Maintenant, vouloir satisfaire à ces trois objectifs avec le système de plan comptable que nous avons, n'est pas jouable à mon avis.

Éric Delesalle — En 1987, notre confrère Robert Mazars affirmait (dans la Revue de droit comptable) : « le plan comptable s'apprend comme on apprenait le catéchisme. La commodité étant telle que les gens oublient de réfléchir. Voyez-vous, le drame de notre système français c'est que l'on ne réfléchit plus ».

Plus récemment, le Monde titrait (au sujet d'une affaire financière) sur la « culture du mensonge ». Quant aux Échos, on pouvait lire aussi : « France : des normes — sous-entendu de la comptabilité ou du plan comptable — laxistes ».

Alors sur ces éléments-là : manque de réflexion, culture du mensonge, laxisme, est-ce qu'il y avait dysfonctionnement dans le passé ? Est-ce que la réforme de 1982 a été un élément de progrès ?

Antoine Bracchi — Dans le cadre du P.C.G. 1957, et sans aller d'ailleurs jusqu'au bout de la réflexion, on a fixé les besoins d'un certain nombre d'entités ou de personnes, mais on a oublié d'autres besoins qui sont tout aussi présents à l'heure actuelle, qui sont les besoins d'autres régulateurs. Je parle de régulateurs bancaires pour les banques, d'assurance pour les assurances.

L'un des grands problèmes c'est que l'on n'avait pas choisi ce que l'on voulait privilégier, ou, à tout le moins, on avait choisi de manière implicite.

On voulait faire un plan comptable qui était essentiellement destiné à deux besoins externes : le besoin de la comptabilité nationale d'un côté et le besoin fiscal de l'autre. On avait omis ou non retenu qu'il y avait tout de même un autre besoin, soit celui du chef d'entreprise pour la P.M.E.-P.M.I., soit celui de l'investisseur pour les grandes entreprises. Mais à ce moment-là pouvait-on réellement le qualifier de besoin ? En toute hypothèse, un besoin de communication financière s'est fait jour par la suite. Le plan comptable, classification de comptes, nous conduit à oublier de penser — ou forcer à ne pas penser — parce que l'on y a vu une simple classification. Qu'enseignait-on à cette époque ? On vous enseignait essentiellement une nomenclature et une nomenclature sans justification. C'est pour cela, me semble-t-il, que 1982 est le début d'une rupture.

Mais y a-t-il mensonge ? Personnellement, je ne crois pas qu'il y ait plus de mensonge à cette époque qu'il y en a éventuellement à l'heure actuelle...

En matière de laxisme, certains professionnels pensent qu'une explication d'une norme en 400 pages est meilleure qu'une norme de 3 pages. Je ne suis pas sûr de cette approche. Je ne parlerais pas de laxisme du plan comptable. En revanche, compte tenu des objectifs qui étaient à la fois de comptabilité nationale, de fiscalité et de besoins des entreprises, une approximation était prévisible car il n'y avait pas de priorité. Par la suite, on se heurtait à des contradictions. Était-ce du laxisme ?

Gilbert Gélard — Je ne suis pas pour le révisionnisme en matière comptable, pas plus qu'en matière d'histoire. Le mensonge, c'est un vaste problème. C'est un problème éthique et il existera toujours. En tout cas, ce n'est pas le normalisateur comptable qui pourra y faire grand-chose. C'est un ensemble beaucoup plus complexe, on le voit ces jours-ci. Je ne pense pas qu'il soit pertinent de comparer les doses de mensonges qu'il a pu y avoir à diverses époques.

Jacques Richard — Ce qui a été dit rejoint un problème d'enseignement qui me touche, bien sûr. L'Association française de comptabilité ne s'est développée que dans les années 1980 : cette recherche universitaire et pédagogique ne s'est donc développée que tardivement, et c'est à partir de ce moment-là qu'il y a eu un progrès rapide ; cependant, il y avait aussi des praticiens et je voudrais rendre hommage aux gens qui ont travaillé au Conseil national de la comptabilité car il y a eu une réelle réflexion de leur part. Malheureusement, elle ne transparaissait pas dans l'enseignement, mais elle n'en demeurait pas moins riche, extrêmement riche, à un point tel qu'un auteur australien comme Peter Standish rend hommage dans ses ouvrages aux travaux qui ont été faits ; elle ne transparaissait pas parce que l'enseignement n'avait pas pris comme habitude d'intégrer une réflexion comptable, faute d'enseignements professionnels et d'un milieu de recherche. Heureusement une réflexion s'est développée vers 1980.

Alors, maintenant, le mensonge... À mon avis, les gens qui travaillaient au C.N.C. pendant toute cette période étaient des personnes qui avaient envie de sortir des choses significatives du point de vue économique. Ils avaient des difficultés avec la fiscalité. Il faut reconnaître au passage qu'il ne faut pas mettre tous les problèmes sur la fiscalité ; je veux dire qu'il ne faut pas « rendre responsables » les gens du fisc ou l'administration fiscale de tous les maux de la comptabilité ; il faut bien voir qu'il y avait une forte opposition du patronat à une normalisation des comptes, et que s'il y a eu normalisation (fiscale) des comptes dans les années 1965 et autres, c'est parce que le fisc en avait assez de n'avoir pas de base pour faire un travail sérieux en matière de fiscalité. Mais les membres du C.N.C. (ou du Conseil supérieur de la comptabilité) étaient animés d'une volonté de trouver des choses qui parlent d'un point de vue économique et ils ont fait ce qu'ils ont pu face à des oppositions diverses ; en remontant l'histoire, je ne pense pas qu'il y avait un environnement de mensonges, pas du tout. Le travail qui a été fait souffre bien sûr du fait que l'on n'était pas capable à l'époque, et peut-être pas plus maintenant d'ailleurs, de concilier divers points de vue avec des systèmes d'informations divers.

À propos de mensonge, il faut lier le mensonge au problème de la flexibilité des comptes. Je pense que l'un des apports des plans comptables a quand même été une certaine fixation des concepts et, comme le disait le président Bracchi, des normes d'évaluation ; en revanche, je pense qu'en 1985, la loi sur les comptes consolidés n'a pas été dans le sens du travail qui avait été fait antérieurement. C'est à partir de ce moment-là qu'il y a eu des problèmes avec des options qui se sont multipliées et qui ont ouvert le champ de la créativité comptable. On met ça sur les plans comptables antérieurs, on ferait bien de regarder un peu ce qui se passe depuis 1985. Donc, je ne pense pas que l'on puisse tout mettre sur les plans comptables antérieurs en cette matière, et je ne pense pas qu'il y avait une idée de mensonge. En revanche, il y avait des difficultés à concilier plusieurs points de vue. D'un côté, il y avait le point de vue de l'administration fiscale ; de l'autre, le point de vue des macro-économiques qui ont été à mon avis les leaders contre l'opposition des grandes entreprises ; celles-ci, il faut le dire, étaient déjà favorables à un compte par fonction à l'époque — on peut les comprendre d'ailleurs

DROIT COMPTABLE

— et étaient contre l'optique macro-économique. Le point de vue de l'I.N.S.E.E. était soutenu par un certain nombre d'analystes financiers, de gens de comités d'entreprises, au sein de l'Ordre, des personnalités comme Pirolli et Delsol ; et ces gens-là ont réussi à mettre en place un système macro-économique qui était remarquable. Mais le problème est qu'ils ne représentaient effectivement qu'une partie des intérêts alors que certains autres se sont sentis, je dirais, un peu frustrés ; il est facile de faire des critiques ex post mais c'est vrai que l'on n'a pas réfléchi à un système qui permettrait à plusieurs interlocuteurs d'avoir ce qu'ils recherchaient. On a plutôt, comme cela se fait assez souvent et je pense que cela se fait aussi maintenant, voulu emporter le morceau aux dépens d'une problématique de différenciation des systèmes d'information.

Hubert Tubiana — Pour clore le débat de cette première partie, je voudrais revenir sur l'histoire ; dans l'introduction à son ouvrage de 1947, Pierre Garnier a repris un extrait de l'épître à M. Colbert — 1678 — de Claude Irson et il observe que « de tous les auteurs qui ont traité des comptes, les uns en ont parlé par rapport au droit pour connaître ce qui est juste et les autres ont écrit de la manière de les dresser. Les uns et les autres auraient mieux réussi si leur connaissance avait été réunie, c'est-à-dire si les docteurs avaient mieux entendu le fait et si les praticiens avaient un peu mieux connu le droit ».

II. Un bilan « actif = passif » équilibré de la réforme de 1982 ?

Éric Delesalle — Pour débiter ces réflexions, deux rappels s'imposent :

— d'abord le plan comptable a été pris sous forme d'arrêté ministériel, publié avant la loi comptable du 30 avril 1983 : on a ainsi pu parler de la loi 83, la loi comptable avant la loi, on a parlé du « mécanisme du crabe »... ;

— ensuite, la réforme de 1982 a été marquée par l'introduction du concept de l'image fidèle. Alors, pour vous, 20 ans après : quelles sont les forces et faiblesses de la réforme de 1982 ? Est-ce que le bilan est équilibré ? Est-ce qu'il y a un résultat positif, un résultat négatif ?

Jacques Richard — Évidemment, aucun regard n'est neutre. Personnellement, je trouve que ce qui a été apporté par ce plan comptable 1982, issu, pour une grande part, de travaux de macro-économistes, est assez remarquable. C'est remarquable parce qu'il n'y a guère de pays où le concept de valeur ajoutée a été introduit dans la structure des comptes. En Allemagne, par exemple, la valeur ajoutée est un concept qui est assez fréquemment utilisé par les analystes financiers, mais jamais le système allemand n'a intégré dans sa structure de comptes la structuration qu'on connaît en France. Il n'y a qu'un seul pays qui, à mon sens, dans un contexte totalement différent, a fait de la valeur ajoutée un élément central de son dispositif et plus encore qu'en France, c'est l'ex-Yougoslavie, pour des raisons liées au système autogestionnaire. En France, il faut bien le dire, on n'a jamais utilisé la valeur ajoutée comme instrument de détermination du résultat final. Le résultat final a toujours été le solde qui revient au propriétaire de l'entreprise. Alors qu'en ex-Yougoslavie, c'était le solde final qui revenait aux producteurs associés. Cependant, je voudrais quand même souligner l'originalité de la situation française : après tout, si on admet que la valeur ajoutée est un instrument fondamental de la mesure de la performance de l'entreprise, on peut estimer que ce qui a été fait en France est intéressant, et plus qu'intéressant, je dirais même nécessaire à toutes les parties prenantes ; bien sûr, certaines y sont hostiles pour différentes raisons, mais je pense que c'est un élément fondamental et peut-être même que si cet outil disparaît par la suite, ce que je ne souhaite pas personnellement, il reviendra un jour parce que je ne vois pas comment on peut faire une analyse économique sérieuse sans partir d'un concept aussi important.

Quant aux faiblesses importantes, c'est que — pendant cette période — on n'a pas su enrichir le système pour tenir compte d'autres intérêts ; on est resté un peu sur un schéma alors qu'il fallait l'enrichir. C'était facile à faire d'ailleurs, parce qu'il y avait des tableaux annexes avec des répartitions par fonction. Si on avait maintenant à notre disposition un système de comptes un peu plus complexe, on ne serait pas dans la situation où l'on a à choisir entre deux

variantes, l'une se battant contre l'autre. On aurait quelque chose qui aurait été prédestiné à répondre aux situations actuelles !

Hubert Tubiana — En réalité, c'est l'ordonnance de 1967 qui a introduit la notion de valeur ajoutée dans le cadre du calcul de la participation des salariés aux fruits de l'expansion.

Gilbert Gélard — Je voudrais simplement dire deux choses.

La première remarque est que l'on ne peut pas isoler le plan comptable 1982 de ce qui s'est passé juste après et qui était largement dans les « tuyaux » au moment où l'arrêté a été pris, c'est-à-dire ce que l'on a appelé la loi comptable de 1983 et la loi sur les comptes consolidés de 1985, qui découlent toutes deux des directives européennes.

La deuxième remarque est que l'on s'est trouvé avec une hiérarchie de textes qui nous ont empêché d'évoluer et qui sont une des causes pour lesquelles on n'a pas véritablement pu poursuivre ce progrès.

Je suis d'accord avec Jacques Richard en ce qui concerne l'importance de la notion de valeur ajoutée. C'est une force que nous avons par rapport au système dit « anglo-saxon » qui l'ignore. Cela tient au fait où nous avons été longtemps dans une économie mixte, assez dirigée.

Antoine Bracchi — Je pense aussi que le concept de « valeur ajoutée » est une vraie force de la réforme de 1982. Mais, à cette époque, on a fait référence à des textes qui existaient au moment où le P.C.G. est apparu ; la faiblesse vient de ce que l'on a arrêté cette réflexion : on n'a pas cherché à l'enrichir. Sans doute — et pour une raison que je ne comprends pas totalement — il a été considéré que la réflexion était arrivée à son terme.

Françoise Verdier — C'est vrai que, avec Jacques Richard et de nombreux autres, nous avons de grands espoirs sur l'avenir de la valeur ajoutée, notamment comme instrument permettant d'analyser la formation et la répartition de la création de valeur. Le CEREDÉ (Comité d'études et de recherches sur l'économie d'entreprise, groupe de réflexion créé en 1977 par le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables) avait d'ailleurs constitué un groupe de travail dès janvier 1980 sur la valeur ajoutée et nous nous réunissions tous les mois au Conseil supérieur. Il y avait bien eu le prélèvement conjoncturel (qui prenait en compte la valeur ajoutée) et tous ses déboires au cours des années 75, 76, 77, mais nous pensions franchement que la valeur ajoutée constituerait un instrument de politique de suivi de la richesse économique, de la répartition, etc. Je ne peux qu'être en plein accord avec tout ce que l'on vient de dire, à savoir que ces années étaient formidables en richesses intellectuelles.

Mais, indéniablement, 1982 a marqué — par la mise en œuvre pratique de la réforme à compter de 1984 — un temps de pause dans les débats.

Enfin, il y a quelque chose que je ne comprends pas : comment l'administration fiscale peut-elle demander aux entreprises françaises de faire au sein même de leur comptabilité l'arrêté de leur résultat fiscal ? Aux États-Unis ce n'est pas du tout le cas ; il y a déconnexion totale entre les règles comptables et les règles fiscales (sauf en cas d'utilisation de la méthode LIFO pour les stocks), ce qui fait que les états financiers ne sont pas en principe pollués par des exigences d'optimisation de stratégie fiscale. L'administration fiscale pourrait être autonome par rapport à la comptabilité pour la détermination des éléments imposables ou déductibles. C'est là aussi une faiblesse de la réforme de 1982.

Gilbert Gélard — L'Europe a établi les directives en 1978 et 1983 : ce sont des textes de compromis, visiblement politiques et qui ne permettent pas de normaliser grand-chose. Ce qui est critiquable, c'est la manière dont nous les avons introduites dans notre droit, en inscrivant dans des lois et des décrets un certain nombre de dispositions qui sont maintenant des textes de droit supérieur et qui n'avaient rien à faire à ce niveau. Si on avait adopté une approche d'introduction des directives en droit français en donnant une plus grande délégation aux normalisateurs et en se contentant de textes réglementaires, on aurait permis au système d'évoluer. La profession comptable a également cru que l'existence d'une « loi comptable » rehaussait son statut ; or, il n'en est rien et c'est même contreproductif.

Jacques Richard — Je voudrais revenir sur la citation d'Irson et faire un lien avec un contemporain d'Irson, Jacques Savary, auteur bien connu des commentaires de l'ordonnance de 1673.

DROIT COMPTABLE

Celui-ci proposait trois bilans ; il disait qu'il fallait un bilan pour calculer le résultat et la performance économique « qu'il a plu à Dieu de nous donner » (il y avait quand même cette nuance) ; il en voulait un deuxième pour l'état du bien du commerçant, c'est-à-dire sa richesse vis-à-vis des créanciers pour vérifier le degré de couverture des dettes ; et un troisième bilan pour la liquidation.

En termes modernes, on aurait donc un premier bilan en valeur coût, et un deuxième bilan en juste valeur et un troisième bilan, lorsqu'il y a faillite, en valeur liquidative (le deuxième bilan n'étant qu'un bilan de liquidation potentielle).

Le problème, au cours des siècles, c'est que l'on s'est battu entre différents *stakeholders* (parties prenantes), juristes, managers, fiscalistes, macro-économistes, chacun voulant imposer son idée ; ce qui prouve la richesse de la comptabilité, des résultats et des concepts de l'évaluation.

Mais on ne peut pas satisfaire tout le monde à partir d'un seul bilan... Et, par ailleurs, les entreprises n'aiment pas présenter plusieurs bilans parce qu'elles redoutent que les gens ne comprennent pas de quel résultat il s'agit.

Ce problème s'est posé en 1982. On s'est assis sur une représentation comptable. Il y avait certaines personnes qui ne partageaient pas le point de vue macro-économique mais on n'a pas pu faire de synthèse et on s'est alors limité à des compromis mélangeant des philosophies différentes de la comptabilité...

Je pense que la nécessité d'un pluralisme en matière d'informations est névralgique. Le fait que aucuns veulent défendre un point de vue, ça se comprend ; en revanche, le fait de vouloir absolument faire prévaloir son point de vue sur les autres a empêché un enrichissement de notre système.

Éric Delesalle — Au milieu des années 80, il y a eu beaucoup de débats sur les conséquences de l'introduction du concept de l'image fidèle. Jacques Caudron écrivait ainsi en 1984 : « Les commentateurs des images fidèles se divisent en deux camps, dans le sens vraiment militaire, laissant beaucoup de combattants dans la zone intermédiaire. Les uns considèrent que « l'image fidèle » n'apporte rien de nouveau, d'autres à l'inverse proclament que c'est une révolution mais sans trop préciser ni pourquoi ni comment, et d'autres enfin, et, nous avons tendance à partager leur avis, estiment que l'image fidèle n'est que la suite logique d'une évolution, celle de la terminologie n'étant qu'une représentation de l'évolution des idées et des pratiques ».

Hubert Tubiana — Je veux réagir sur la question de la fiscalité. On évoque les 20 ans du P.C.G. de 1982, mais il y a un texte très important qui n'a pas été cité : c'est « le décret fiscal » 81-184 du 14 mars 1984, inséré dans le C.G.I. ; il est fixé dorénavant à l'article 38 quater du C.G.I. que « les entreprises doivent respecter les définitions édictées par le Plan comptable général, sous réserve que celles-ci ne soient pas incompatibles avec les règles applicables pour l'assiette de l'impôt. En outre, les contribuables ayant la qualité de commerçants seront tenus de produire, sur demande de l'administration, les autres éléments de l'annexe des comptes annuels ». Ce texte illustre parfaitement les liaisons, harmonieuses et dangereuses, entre comptabilité et fiscalité.

Gilbert Gélard — « L'image fidèle » est l'aboutissement de l'application correcte et sincère d'un système normatif. Personne ne peut dire, quand il fait des normes et qu'il entend les faire appliquer, que leur application correcte et complète ne donne pas une image fidèle. L'image fidèle seule est un concept vide.

Ce qui compte, c'est la prééminence de l'image fidèle, le *true and fair view override*. Cette disposition est inscrite dans la directive, dans la loi française et dans les lois de tous les États membres, sauf l'Allemagne. Elle consiste à dire « qu'il faut déroger à une prescription comptable lorsqu'elle conduit à ne pas donner une image fidèle » ; c'est le 3^e alinéa de l'article L. 123-14 du Code de commerce.

Donc, il faut déroger à une règle et c'est cela qui est important. Le législateur oblige celui qui a la responsabilité des comptes à ne pas respecter les règles qui ont été édictées par le normalisateur compétent ou par la personne qui avait autorité pour édicter les règles. C'est un concept toujours très discuté. Actuellement, l'I.A.S.B. discute du maintien de cette notion.

Hubert Tubiana — Une précision sur la notion « d'image fidèle ». Je remonte dans le temps. 1867 : au niveau du droit des sociétés et du droit comptable, on ne parlait que d'exactitude des comptes. 1967 : le mot exactitude est balayé, on ne parle que de sincérité des comptes. 1982/83 : prééminence « de l'image fidèle », avec la régularité et la sincérité...

Jacques Richard — Si on remonte dans le temps, le terme « image fidèle » se trouve déjà au XVIII^e siècle, par exemple dans le projet Miromesnil d'avant 1800. On utilise dans l'histoire le même concept mais avec des sens différents ; pour les juristes au XIX^e, l'image fidèle s'obtient avec un bilan dans lequel on va évaluer « les choses », si on prend la doctrine juridique de l'époque, à partir d'une évaluation sur le marché. Ils considéraient que l'évaluation sur le marché était la seule valeur objective parce qu'elle permettrait tout simplement de voir l'argent liquide dont on pouvait bénéficier en vendant un bien.

Face à cela, vous avez d'autres personnes qui vous disent : « l'image fidèle, ce n'est pas du tout cela ». À mon avis, l'image fidèle est un concept qui est fascinant et intéressant du point de vue pédagogique parce qu'il permet de réfléchir ; mais d'un autre point de vue, c'est un concept creux. C'est un concept creux parce que les comptabilités dépendent d'objectifs totalement différents ayant chacun une logique. Ce qu'il faut, c'est ne pas mélanger les choses, car sinon il n'y a plus de cohérence. Prenons l'exemple français de la fiscalité : comment voulez-vous que M. Durant comprenne les comptes alors qu'on lui dit que le résultat de la comptabilité générale c'est un résultat apparemment fiscal mais que ce n'est pas le vrai résultat fiscal, parce qu'il faut un tableau complémentaire pour avoir le résultat fiscal. M. Durant, lui, il croit que c'est le résultat fiscal a priori parce que cela lui paraît rationnel. Mais ce n'est pas du tout le résultat final, il faut le compléter. Comment voulez-vous qu'un individu fasse confiance à la comptabilité à partir du moment où l'on n'est pas capable, pour des raisons de compromis, d'avoir défini un objectif clair et net.

Hubert Tubiana — Un point d'humour sur l'image fidèle. Cette image fidèle dont Jacques Richard dit qu'elle « sonne creux ». À la même époque a été instauré en matière d'art le « flou artistique », dont le précurseur est David Hamilton en matière de photographie qui a eu beaucoup de succès, avec la « photo floue », la « logique floue ». Ce sont les années 1980...

III. Et demain, de quoi sera-t-il fait ?

Éric Delesalle — Monsieur le président du C.N.C. : pouvez-vous nous présenter les pistes de travail du C.N.C. ?

Première idée, entendue dans le débat précédent, sur la nécessité de déclassification des textes. Qu'est-ce que l'on entend par « déclassification » et jusqu'où, a priori, va-t-on aller ?

Deuxième idée, déjà préalablement soulignée par les intervenants, c'est que l'on est en effet face à des textes où la normalisation va être de plus en plus précise. On est d'ailleurs, nous dit-on, en train de supprimer les options. Donc, entre le peut, le doit et le sauf, on va plutôt être dans une normalisation avec uniquement le « doit ». Quels sont les grands thèmes où le « peut » et le « sauf » disparaîtraient ?

Troisième idée : jusqu'où le C.N.C., voire le comité d'urgence du C.N.C., va-t-il aller dans les évolutions ? Je fais référence aux textes sur les licences U.M.T.S. où on introduit l'actualisation des actifs et donc *ipso facto* des passifs, où on introduit explicitement le mot test de dépréciation, etc. De quoi, donc, demain sera-t-il fait ?

Antoine Bracchi — Tout d'abord, si le « flou » en photo peut être esthétiquement retenu, je ne crois pas qu'en comptabilité il doive être considéré. Car l'image fidèle devient alors un concept creux. Ne laissons pas le flou s'installer et je reconnais que le consensus conduit, parfois, au flou.

Sur la question de la déclassification des textes, il s'agit d'un problème crucial. Il a été souligné que si l'on s'était arrêté de réfléchir, c'est peut-être parce qu'on avait des textes qui nous encadreraient trop précisément. S'il y a trop de difficultés pour modifier les textes et des concepts, parce qu'ils sont écrits dans la loi ou même dans un dispositif supérieur, il est pratiquement

DROIT COMPTABLE

certain que l'on ira vers une sclérose et que la réflexion comptable s'appauvrira. Ceci est indubitable. Par exemple, en matière de notions de consolidation et de contrôle : il faut bien réaliser qu'en France, elle est inscrite dans la loi et que si demain on veut la modifier, c'est au dispositif légal auquel on va se heurter : et toute modification devient extrêmement lourde et difficile. Je crois que la déclassification des textes, pour reprendre l'expression consacrée, est une nécessité. Quand et comment. À voir...

Sur la question d'une normalisation plus précise, je la pense nécessaire. Une normalisation impérative ? J'émetts de grandes réserves. Il nous est pratiquement impossible de considérer tous les cas qui peuvent relever d'une norme, alors à un instant donné il restera des hypothèses non traitées et je fais confiance à nombre de personnes pour avoir une créativité comptable infinie et, par la suite, déroger à ce qui apparaîtra comme n'étant pas réglementé donc permis. Attention à ce genre d'attitude !

À titre d'exemple, il se trouve qu'à l'heure actuelle pour un cas particulier dans le cadre de la consolidation, il nous est proposé de reconnaître une absence d'élimination, car les textes peuvent être interprétés comme n'étant pas totalement clairs. Je reste persuadé que le principe même de la consolidation est d'éliminer les flux entre les sociétés consolidées. Oublier ceci conduit à des aberrations. Il faut toujours, me semble-t-il, respecter et avoir en tête des principes généraux et, tout bien considéré, tout ce qui est explicité ensuite n'est qu'une application d'un principe général et non pas l'inverse. Ceci est fondamental. Enfin, pour la troisième question, à savoir « jusqu'où ira le C.N.C. ou le comité d'urgence ? », la réponse est : « j'espère très loin » !

Toutefois, le comité d'urgence n'est pas un « instrument » pour changer les concepts, ce n'est pas du tout son rôle. Le C.N.C. devrait peut-être être un instrument pour proposer des changements de concept dans la législation telle qu'elle est à l'heure actuelle. La question des U.M.T.S., soyons bien clairs, a conduit à l'actualisation des paiements, ce qui est une évidence économique. Mais il y a autre chose d'aussi important : le problème de la cessibilité. D'un point de vue fiscal on avait fait un principe comptable et on avait conclu qu'à partir du moment où un droit n'est plus cessible, il n'est plus, quel que soit ce droit, comptabilisable. Un droit permet de faire quelque chose. Doit-on le comptabiliser ou non ? C'est une autre question. Mais il permet de faire quelque chose. A-t-il une valeur ? En tous les cas ce n'est pas parce qu'un droit actif est cessible et uniquement parce qu'il est cessible, qu'il devient comptabilisable. Je crois qu'un de nos problèmes est l'évolution des textes afin de suivre au plus près la réalité économique de plus en plus changeante. Je pense que la déclassification permettrait cette évolution. Je rebondis sur ce qui a été dit précédemment : si l'on est enserré dans des textes trop rigides, le poids pour modifier ces textes devient tellement important que l'on n'ose plus les toucher. Et je ne parle pas du consensus. Je crois qu'un jour il faudra que l'on en sorte. Parce que le consensus, comme cela a été dit, conduit parfois à des règles médianes qui sont incompréhensibles et inexploitable.

Éric Delesalle — Avec la déclassification, n'y a-t-il pas « mort » du droit comptable ?

Antoine Bracchi — Le droit n'est pas plus une science exacte que ne l'est la comptabilité. Le droit reflète à un moment donné, un état donné d'une pensée d'une société et il se modifie. J'ai à un certain moment été passionné par le droit de la famille ; eh bien le droit de la famille en 1930 n'est pas du tout le même que celui qu'il est à l'heure actuelle !

Donc, ne disons pas que le droit est quelque chose d'intangible. Il est modifiable et il reflète un état de fait, de société à un moment donné. Ne disons pas, « la comptabilité algèbre du droit », car il y avait sous cette phrase une autre appellation : « méthodes d'observation des sciences économiques » qui avait été rajoutée avec la même importance que « algèbre du droit »... Le plus important reste la comptabilité !

N'affirmons donc pas que le droit est supérieur à la comptabilité. Ce sont deux techniques qui ressortent de domaines différents et qui font référence, à un moment donné, à un état de la société, des questions économiques ; mais il ne s'agit pas de deux choses dont l'une est supérieure à l'autre.

Gilbert Gélard — On a souvent mal compris la formule « la comptabilité est l'algèbre du droit ». Voici un exemple banal : on applique l'approche juridique dans les comptes individuels au contrat de crédit-bail, et on applique l'approche économique dans les comptes consolidés pour le même contrat. C'est absurde : dans les deux cas on applique le droit. Il y a un contrat, donc du droit. Donc ce contrat comporte un certain nombre de clauses. Dans les comptes consolidés on a privilégié ce que l'on pourrait appeler « le fond », c'est-à-dire on a essayé de trouver quelles étaient véritablement les conséquences pour les deux parties (le preneur et le bailleur) d'un contrat donné et on a plutôt utilisé la forme dans les comptes individuels, en disant « qu'il n'y a pas eu de transfert de propriété » ; retenir la forme, c'est qu'il y a un bailleur qui est propriétaire et un preneur qui est locataire.

Je pense qu'il n'y a pas de contradiction entre le principe « *substance over form* » et la formule « la comptabilité est l'algèbre du droit » : au contraire, une règle de droit, c'est à la fois des conditions de fond et des conditions de forme. Les unes sont plus importantes dans certains cas que dans d'autres. Mais il est parfaitement conforme à la formule, « la comptabilité est l'algèbre du droit », de comptabiliser les contrats de crédit-bail chez le preneur comme des actifs d'un côté et des passifs de l'autre côté. On a voulu opposer artificiellement dans la règle de droit, qui est une et qui comporte divers éléments, la forme au fond, alors qu'une règle de droit, c'est la forme et le fond.

L'autre élément qui m'inquiète beaucoup me concerne directement, mais doit intéresser tout le monde, c'est le degré de détail des normes. Doivent-elles être exhaustives ? Doit-on avoir un système qui empile les textes les uns sur les autres avec une hiérarchie compliquée ? Un tel système peut finalement conduire à une incompréhension non seulement des lecteurs mais, ce qui est plus grave, une incompréhension des auditeurs ou des entrepreneurs, et dans des cas extrêmes, conduire à une dérive d'ingénierie orientée vers le détournement des normes. Supposons que l'on arrive un jour dans un système normatif que je ne citerai pas, à faire consolider des entités que beaucoup jusqu'à présent n'ont pas consolidées. Il y a déjà des gens qui réfléchissent à des moyens de détourner toute future règle de cette nature et aucun système normatif, aussi précis soit-il, n'arrivera jamais à contrer ce genre d'évasion. Donc je préfère des normes de principe avec un certain nombre d'exemples sans prétendre à l'exhaustivité, sans prétendre tout régler. Mais cela veut dire que la contrepartie c'est que l'on a affaire à des gens qui réfléchissent honnêtement à l'application correcte des normes, et qui prennent leur responsabilité. Cela n'est pas acquis.

Hubert Tubiana — Je pense, avant de faire de la comptabilité, avant de parler de règles, de normes, qu'il est nécessaire de réfléchir sur notre civilisation.

Nos bases de civilisation judéo-chrétienne sont fondées sur le consensus et je ne vois pas comment éviter le consensus dans le temps.

Antoine Bracchi — Je ne pense pas que qui que ce soit détienne à un moment donné, sur quelque problème que ce soit, la vérité. La discussion et l'exposition des faits sont nécessaires et l'exposition des idées l'est également. Un certain nombre de points doivent être pris en compte quels qu'ils soient. Dans ce cadre-là, je suis d'accord pour le consensus. Où je commence à douter du consensus, c'est lorsqu'il se termine en compromis, ce qui peut conduire à une règle inadéquate et parfois erronée.

Je vais prendre l'exemple suivant des véhicules *ad hoc* en consolidation. À l'heure actuelle, en France, cela résulte de la 7^e directive, pour consolider un véhicule *ad hoc*, il faut avoir une action, sauf pour les banques, et il faut aussi satisfaire à d'autres conditions. Mais je voudrais simplement demander à ce stade-ci, si le fait de détenir ou non une action change quoi que ce soit au fait qu'une société ait une influence indirecte sur ce véhicule-là. Aucune. Le fait d'avoir une action change-t-il quoi que ce soit au critère à retenir pour consolider ou non alors que le capital total de ce véhicule peut comporter 10.000, 15.000, 100.000, 1 million d'actions ? C'est la porte ouverte à quelque chose d'in vraisemblable. On pourrait dire dans des cas caricaturaux de cet ordre que « le consensus conduit à une position qui devient contraire à une bonne règle ».

DROIT COMPTABLE

Gilbert Gélard — Par cet exemple, le président Bracchi prouve autre chose. Il prouve que c'est la hiérarchie des textes qui est en cause. On ne peut pas changer parce que c'est dans la loi. Pour des questions de cet ordre, on devrait pouvoir changer sans passer au Parlement. L'erreur a été commise par nous, pas par « Bruxelles ».

Antoine Bracchi — Certains soutiennent que c'était en germe dans la 7^e directive.

Gilbert Gélard — Oui, mais cela ne veut pas dire que l'on était obligé de légiférer au sens strict. On avait la possibilité d'agir contre vents et marées si cela avait été dans notre génie national.

Antoine Bracchi — Je prend cet exemple-là. Il est caricatural, et tellement caricatural que la notion de consensus gêne, quand elle aboutit à une position sans aucun fondement.

Françoise Verdier — Je vais me reporter à deux exemples récents Outre-Atlantique. Le Comité d'urgence américain (E.I.T.F.) sur les conséquences comptables des attaques du 11 septembre a décidé modestement, en deuxième étude, que ces éléments ne seraient pas en comptabilité considérés comme un « élément extraordinaire », puisque l'on n'était pas capable d'isoler sur une seule ligne la totalité de l'impact de ces événements. Donc, le Comité d'urgence et ses 13 membres doivent arriver à un consensus pour prendre une position technique.

Gilbert Gélard — En réalité, l'E.I.T.F. était arrivé à la conclusion que c'était un « événement extraordinaire ». C'est le Financial Accounting Standards Board (F.A.S.B.) qui l'a démenti. Et c'est le F.A.S.B. qui a remis l'E.I.T.F. sur les rails...

Françoise Verdier — Le deuxième exemple concerne l'amortissement puis de « *l'impairment test* » concernant le *goodwill*. En septembre 2000, avec Bernard Martory, spécialiste en matière d'incorporels, nous avons publié un article dans la revue Comptabilité Contrôle Audit de l'Association française de comptabilité : « Comment traiter le *goodwill* ? Pratique d'une théorie, théorie d'une pratique ». Étant en charge de la réflexion comptable, notamment américaine, j'avais analysé l'un des derniers « *Status report* » expliquant tout l'argumentaire développé par le staff du F.A.S.B. pour répondre à la nécessité d'amortir le *goodwill* face aux détracteurs de cet amortissement. Quelques mois plus tard, les mêmes membres du staff, avec une modestie et une sûreté déconcertantes, redéveloppaient dans un « *Status report* » les raisons pour lesquelles il convenait de ne pas amortir le *goodwill* !

C'est formidable, parce que c'est la preuve d'une vraie modestie et je pense que c'est, comme le disait Gilbert Gélard, un état que je qualifierais de culturel. Dès lors que des professionnels de la finance au-delà du principe *substance over form* (image fidèle) se permettent, dès qu'une norme est émise, de voir déjà comment ils peuvent maquiller la réalité d'une opération pour en sortir, je dirai qu'il y a un problème d'éthique personnel, de culture personnelle et ça, c'est vrai, on ne pourra jamais le résoudre dans les normes. Il faudrait presque que l'on signe tous un engagement d'honnêteté morale (dans le sens de la transparence), enfin peut-être celui du « juste homme » comme au Moyen Âge ou d'être radiés, en cas de manquements aux règles fondamentales... enfin, il est clair qu'il y a un grave problème comportemental !

En matière d'élaboration de recommandations ou de normes, le *due process*, et la modestie, à la condition bien sûr qu'elle ne soit pas hypocrite, paraissent être de très bons outils... Si nous mettons en place un *due process* vraiment élaboré, sans doute plus coûteux, mais qui fera largement appel au public, aux praticiens, on devrait s'orienter vers un système qui répondrait mieux aux besoins. Prenons les cas récents de la comptabilisation des pénalités de retard avec la loi relative aux nouvelles régulations économiques (N.R.E.), des distributions hors assemblée statuant sur l'affectation du résultat... Nous sommes loin d'un *due process* à l'échelon français !

Finalement, ce que nous demandons tous je crois, c'est plus de cohérence, plus de concertation et de dialogue, plus de transparence pour travailler dans des conditions professionnelles et éthiques satisfaisantes, dans un environnement complexe et en pleine mutation.

Antoine Bracchi — Je revendique un point. Je n'ai pas entendu, jusqu'à maintenant, une définition du consensus, et je n'ai pas entendu, non plus, une définition du *due process*. Je ne vais pas me risquer à définir l'un ou l'autre. Je voudrais simplement dire en plaisantant que pour certains le *due process* n'existe que si j'ai été consulté, et si vous avez retenu mon opinion

il y a eu un *due process*, et dans le cas inverse il n'y a pas eu de *due process* ! Et cela, on le voit de manière courante !

Jacques Richard — Personnellement, je dois avouer que j'ai une certaine inquiétude à l'heure actuelle par rapport à l'évolution que l'on constate.

Alors, je rebondis sur ce qu'a dit François Verdier à propos de la norme américaine sur le *goodwill*. Je dois dire que pour une fois je ne suis pas du tout de son avis. Je ne suis pas du tout impressionné favorablement par ce qui s'est passé aux États-Unis. Voilà des gens qui nous disent avec force pendant trente ans qu'il faut amortir le *goodwill* et qui changent d'avis brusquement. Mon collègue Peter Walton, professeur à l'E.S.S.E.C., considère d'ailleurs que « c'est parce qu'on a renoncé à la méthode du « *pooling* » que l'on a fait un « cadeau » aux entreprises en leur permettant de ne pas amortir le *goodwill* ».

Comment voulez-vous que quelqu'un de sérieux en matière de définition des normes comptables accepte une telle chose ?

Mais il y a pire. C'est que maintenant, les Américains ayant changé, on voit dans certains organismes de normalisation internationale mais aussi nationale, certains « pousser à la roue » pour changer dans le même sens que les Américains ; car, étant donné que les Américains ont dit ça, eh bien il faut que l'on fasse pareil ! Pourquoi ? Parce que si on ne fait pas comme les Américains, on va être désavantagé par rapport à eux. Cela me paraît grave.

À la limite, en faisant de la provocation, il m'arrive parfois de dire : « si c'est cela, autant fixer comme suit nos travaux au C.N.C. : premièrement, on « élimine l'I.A.S.B. » et on retient les normes américaines ; deuxièmement, pour éviter les problèmes de vocabulaire voire même les discussions en séances, on travaille uniquement en anglais, et à ce moment-là on simplifie considérablement notre travail !

Que va faire l'I.A.S.B. ? C'est un véritable test. S'il change à nouveau d'avis, pour s'aligner sur les Américains, je pense que c'est fini, ce n'est plus la peine, il ne faut plus travailler je dirais au niveau national, voire même au niveau de l'I.A.S.B...

Ainsi, ma première inquiétude, c'est celle de la domination étrangère. Cette inquiétude trouve sa nourriture, il faut le dire, dans la vision d'un certain nombre de forces en France qui ne voient la comptabilité qu'au travers du prisme de la superpuissance mondiale.

Va-t-on s'orienter vers un seul type de comptabilité ? Ce serait une réduction dramatique de la richesse de l'information. Les économistes essayent de nous démontrer que plus il y a d'informations, mieux c'est dans un monde qui essaye de prendre des décisions. À condition, comme disait le président Bracchi, qu'elles ne soient pas de compromis. On ne va pas à mon avis dans ce sens.

J'ai une deuxième inquiétude. Je suis d'accord avec ceux qui ont dit que le droit s'adapte : dire qu'il y a une comptabilité juridique et une autre qui n'est pas juridique, cela n'a pas de sens, c'est sûr ; mais ce qui est vrai, à l'heure actuelle, c'est qu'il y a d'un côté des règles de distribution des dividendes qui s'appuient sur une vieille conception, « conception prudentielle », et, d'un autre côté, des règles d'information économique qui sont assez différentes. Certains, en France, voudraient qu'il n'y ait plus de différence ; en clair : les règles de mesure des performances qui sont proposées, et qui d'ailleurs posent problème avec des phénomènes d'actualisation à l'infini, d'anticipation sur des résultats ultérieurs, seraient prises en compte juridiquement pour la distribution des dividendes. Certains le proposent ou en tout cas font comme s'il n'y avait pas de problème. Il y a là un risque extrêmement dangereux et je suis très inquiet à propos de cette orientation.

Pour terminer, et revenir au problème du consensus ; effectivement je pense que nous avons un problème aigu de démocratie comptable. Le consensus devrait fonctionner comme suit : à partir du moment où un certain nombre de forces représentatives émettent l'idée qu'elles ont besoin de systèmes d'informations qui ne sont pas forcément les mêmes, comment résoudre ce problème sinon par la satisfaction de ces revendications légitimes et diverses à partir de systèmes clairs d'information mais qui différencient bien les objectifs ? Si on ne défend pas cette thèse, on va être amené à dire que « le système d'information qui va passer, c'est celui du pays, voire des intérêts les plus puissants ». Est-ce que c'est cela que l'on veut faire ? Là, il y a

DROIT COMPTABLE

un réel problème à mon sens, et qui rejaillit sur les travaux du C.N.C. J'ai beaucoup de craintes que finalement, au travers de défenses qui sont légitimes — je conçois que l'on défende un point de vue qui correspond à d'autres, y compris des Américains — on élimine des revendications, terme un peu vieux, qui sont à ménager dans l'intérêt de nombreuses parties prenantes. Parce qu'un concept comme celui de la « valeur ajoutée » sert à beaucoup de gens, même à ceux qui, apparemment, sont assez éloignés de son utilisation directe. Là, il y a des risques et je suis malheureusement assez pessimiste.

Antoine Bracchi — Je ne suis pas inquiet si l'on me dit « il y a une comptabilité » ; je suis inquiet en revanche si on me dit « il y a une information sortante ». On peut avoir un seul système comptable, mais la complexité se fait jour car il y a plusieurs utilisateurs, plusieurs besoins et il ne faut sans doute pas se résumer à une seule sortie. S'il n'y a qu'une sortie, le problème ressurgit.

Sur la prise en compte du futur, je suis, là encore, inquiet. Pas plus tard qu'hier, quelqu'un me parlait du nouveau projet sur les contrats d'assurance. Sur ce sujet, il semble que certains s'orientent, je dis bien certains, sur le fait que, quand vous avez un sinistre, vous allez comptabiliser tout de suite la couverture de ce sinistre. Comment allez-vous l'évaluer ? Il est alors possible d'aboutir à un principe de non-prudence. Sur ce point, il est essentiel que nous ayons, si nous croyons que nous avons certains concepts qui sont intéressants, la force et la volonté de les porter et non pas la faiblesse de les censurer car « a priori, ils sont mauvais parce qu'ils ne sont pas reconnus ». C'est ce pour quoi je plaide. Après, que des expressions telles que « vous n'avez pas retenu tel argument, vous n'avez pas compris telle chose, vous n'avez pas pris en compte tels éléments » viennent, je suis totalement ouvert pour les entendre, les discuter, les revoir et y répondre. Mais là où je suis totalement opposé, mais alors totalement opposé, c'est lorsque la seule idée avancée est : « et bien, c'est comme ça ». Je ne sais pas « ce qui est comme ça ». C'est contraire à ma culture. Est-ce une culture judéo-chrétienne ? Je n'en sais rien.

Gilbert Gélard — Je voudrais réagir sur ce qu'ont dit Jacques et Françoise sur le *goodwill* et le revirement américain.

Cela me pose problème, en tant que membre de l'I.A.S.B., parce que celui-ci a été conçu comme étant un partenariat où le maximum de projets doivent être menés en commun, ce qui est une manière naturelle d'arriver à un consensus et à des convergences. Et, voilà qu'à peine l'I.A.S.B. lancé, on se trouve devant un fait accompli de la part des Américains qui modifient la règle du *goodwill*. Je pense que l'explication de Jacques Richard faisant référence à Peter Walton est la bonne ; j'ai de bonnes sources également qui m'indiquent que c'est un *trade-off*, c'est-à-dire un « donnant-donnant » contre la suppression du *pooling*. Ce n'est pas en soi absolument malsain. On peut changer d'avis. À partir du moment où le *goodwill* est un objet comptable non identifié, savoir comment le faire passer dans le compte de résultat, on peut en discuter à l'éternité. Ce que je crains, c'est que le test de dépréciation soit encore plus arbitraire que l'amortissement.

Alors, va-t-on, au nom de la convergence, s'aligner sur les Américains ? Sur cet exemple-là, je crains que oui. Les entreprises y poussent fortement. Cela ne me paraît pas un problème extraordinaire. Mais il paraîtrait vicieux et vicieux que cela se produise souvent. Il y aurait un problème de crédibilité qui m'interpelle beaucoup.

Autrement, sur la question du consensus, il faut distinguer entre consensus et lobbying forcé. Ce n'est pas la même chose. Je crois qu'il y a une conception fautive du consensus qui consiste à dire « je vous ait écrit une lettre et vous n'avez pas retenu mes arguments ». Ce qu'on oublie, c'est qu'il y a eu 600 lettres et que forcément notre haute opinion ne prévaut pas toujours. Le *due process* existe à partir du moment où on délibère de manière indépendante, même si « l'indépendance » est un mot qui « a plus de valeur que de sens, qui chante plus qu'il ne parle » pour parodier Valéry. C'est vrai que personne n'est complètement indépendant. Mais enfin on délibère, on arrive à se faire une opinion et on publie les bases de ses conclusions, il y a un véritable processus. Mais il ne faut pas croire que cela se passe en chambre. Aux États-Unis, les pressions sont considérables. Elles sont beaucoup plus diffusées sur l'I.A.S.B. parce que le monde ou l'Europe comme partenaire nous met à l'abri d'un

certain nombre d'attaques directes sur des points précis. Mais le lobbying s'organisera. Donc le normalisateur, quel qu'il soit, est soumis à des pressions et s'il n'a pas un *due process* pour se protéger contre celles-ci, il travaille au coup par coup. À ce sujet, je ne suis pas inquiet, mais je pense que l'amortissement du *goodwill* est un test sur la volonté des Américains de jouer le jeu international.

Hubert Tubiana — Ma réflexion est de dire qu'aujourd'hui nous vivons, dans ce 3^e millénaire, avec, au-dessus de l'entreprise, deux agents importants : les opérateurs privés et les régulateurs. Et nous constatons de plus en plus que l'on n'aura plus de loi comptable, mais on aura d'un côté des lois de régulation économique dont on a eu la toute première le 15 mai 2001 (c'est amusant de relever, quand on voit l'index de cette loi, que le mot régulation n'est présent dans aucun article, alors même qu'elle porte ce nom !). Et d'un autre côté, nous aurons les opérateurs représentant le « monde ouvert », le monde privé. Ces deux institutions vont jouer de plus en plus.

Bien sûr, nous avons nos cultures. Notre culture latine, fondée sur la discrétion, donc la prudence, et la culture anglo-saxonne qui est fondée sur le « monde transparent », le « monde ouvert » où il ne faut rien cacher, où tout doit remonter à la surface et à l'instant précis, l'instant « T ». Ceci est un choc, je ne veux pas dire culturel, mais c'est un choc d'esprit. Il faut parler de l'avenir parce que cela concerne nos étudiants, nos enfants. Que va-t-on leur transmettre ? Que va-t-on leur enseigner ? Allons-nous leur dire « on veut rester latin » ; ne va-t-on pas nous traiter de « franchouillards », voire de « sauvagesons » !

Ou bien allons-nous nous ouvrir à ce monde du profit, à cet univers du cash-flow, de l'audit, du *price earning ratio*, du contrat ? Tout le débat est là. Aussi, la place du régulateur n'est pas aisée dans ce contexte mouvant !

Jacques Richard — Je pense qu'il y a un réel danger. Non pas que je sois contre les entreprises, cela serait ridicule ; les entreprises ont beaucoup de choses à dire au point de vue de leur besoin d'informations, ce sont elles qui, finalement, vont livrer l'information.

Mais il serait en même temps extrêmement dangereux que ce soient les entreprises elles-mêmes qui, fondamentalement, définissent l'information. D'ailleurs, cela serait paradoxal car toute l'histoire prouve que les systèmes d'information ont été faits pour rendre crédible ce que font les entreprises. On ne va pas demander aux entreprises de nous dire de faire exactement ce qui les arrange. Le malheur c'est qu'à l'heure actuelle un certain nombre de représentants de très grosses entreprises — on le disait implicitement tout à l'heure — grâce à un rapport de force qui évolue en leur faveur, ont tendance à dire : « les Américains ont changé, il nous faut changer aussi pour s'aligner sur eux et annuler toute information différente ». C'est cela qui est extrêmement préoccupant. La société française est suffisamment diverse, notamment au niveau de ses usagers de l'information, pour avoir besoin de plusieurs types d'informations. Si l'on ne respecte pas cela, nous allons, à mon sens, au-devant de graves problèmes. Parce que, à force de privilégier un seul type d'information, on va la décrédibiliser, et on va au-devant de graves problèmes qui ne peuvent être résolus à mon sens que si l'on écoute effectivement et que l'on tient compte — c'est aussi un problème d'organisation des instances de normalisation — des différents courants, qui ont des besoins d'informations différents. Sur ce plan, l'Europe, malheureusement, est « out ». Alors, cela veut-il dire pour autant que parce que l'Europe est « out », la France, avec les moyens qui lui restent, ne peut rien faire ? Moi, je crois que si. Finalement, nous ne sommes pas obligés, même s'il y a un langage international qui s'instaure, d'épouser uniquement ce langage ; on peut très bien concevoir qu'il y ait des « portes » (le président Bracchi parlait de « sorties »), qui soient différentes. Or, un certain nombre de personnes, dont je comprends leur point de vue (elles veulent se simplifier la tâche), ne voient qu'un seul type d'information. C'est très grave et à mon avis, là-dessus, il faut absolument réagir.

Pour donner une note un peu plus optimiste et un peu plus humoristique, voilà une « boutade » sur le *goodwill* : vous savez que la norme américaine antérieure nous disait qu'il fallait amortir au maximum en 40 ans. Or j'ai lu un article prétendant que « les 40 ans venaient d'une inspiration biblique ». L'auteur de cet article a même interrogé les participants à la réunion à l'origine de l'instauration de la norme de 40 ans. Il s'agissait de définir une durée

DROIT COMPTABLE

correspondant à une génération ; étant donné qu'une génération qui met en place un investissement ne peut difficilement, disons-le, le voir perdurer au-delà de cette même durée. Et dans la Bible, il y a l'idée des 40 ans... face au Dieu éternel, les personnes étaient modestes ; et cela correspond au moment où les fruits disparaissent. On en revient à l'idée de prudence. Est-ce que l'on ne va pas vers une pente dangereuse à l'heure actuelle, avec des systèmes qui ne nous mettent plus de limites ? On est en train de remplacer des systèmes qui posent des limites d'amortissement par des systèmes qui laissent pleine liberté dans l'interprétation de la valeur et l'admettent à l'infini. N'est-ce pas dangereux ? Ne faudrait-il pas différencier les besoins d'information qui ont trait à une mesure de la performance sur un horizon limité et les systèmes d'information qui veulent estimer la valeur de l'entreprise ? Ce sont deux choses assez différentes. Or ici, on est sous l'emprise du F.A.S.B. qui a dit « que le seul actif qui soit possible à entrer en compte c'est un actif qui est défini par des « cash flows » générés à la limite jusqu'à l'infini ». Je crois qu'il y a de réels problèmes aussi à ce niveau-là sur lesquels il faut réfléchir et qu'on ne peut privilégier un seul système ; il faut satisfaire plusieurs types d'informations et en tout cas bien réfléchir, au niveau de la distribution des dividendes, sur le système d'information retenu.

Gilbert Gélard — Il y a quand même une chose à souligner, c'est que l'I.A.S.B. sera moins soumis directement à un lobbying que le F.A.S.B., car celui-ci est un organisme national, et il y a le Congrès... il n'y a pas très longtemps, le Congrès a failli passer au-delà d'une règle du F.A.S.B. Cela n'est pas concevable avec l'I.A.S.B. car celui-ci ne répond à aucun Congrès. Nous sommes plus indépendants, mais cela est beaucoup plus compliqué. Alors que la S.E.C. a le pouvoir comptable de par la loi, elle le délègue au F.A.S.B., mais elle peut le reprendre quand elle veut. Donc, le F.A.S.B. est indépendant par son financement mais il existe des limites, peut-être non écrites, qui sont fixées. C'est quand même un organe qui représente les États-Unis et défend ses intérêts. L'I.A.S.B. a forcément plus d'indépendance, et il ne disparaîtrait qu'au jour où les gens diraient « vous travaillez mal et on ne veut plus de vous ». Je voulais dire aussi, avec Jacques Richard, qu'il est exact que nous avons même argué que le mono-produit est centré sur l'actionnaire de la société cotée et que le reste n'est pas une priorité pour nous. C'est important à savoir, parce qu'il y a beaucoup de travail pour le reste.

Antoine Bracchi — Si le consensus est un équilibre, alors je suis totalement d'accord pour retenir le consensus.

Hubert Tubiana — Je voudrais profiter de ce débat pour dire qu'il faut peut-être abandonner le mot « consensus » et le remplacer par le mot « synthèse ».

Éric Delesalle — Le XXI^e siècle débute sur un important mouvement de révision de « notre » système de normes comptables.

La normalisation (dans le sens donné par le dictionnaire Larousse : « ensemble de règles techniques résultant de l'accord des producteurs et des usagers et visant à spécifier, unifier et simplifier quelque chose, en vue d'un meilleur rendement dans tous les domaines de l'activité humaine ») du savoir-faire des experts-comptables va évoluer pour converger avec les prescriptions transnationales, dans un ordre juridique européen stabilisé, avec :

— des règles techniques : le « métier comptable » va s'inscrire dans le vaste domaine de l'information financière, en utilisant toutes les ressources des technologies modernes d'élaboration, de compilation et d'échanges ;

— un accord des producteurs et des usagers, où la notion de *due process* fondée sur le consensus-synthèse de toutes les parties prenantes est fondamentale ;

— spécifier, unifier et simplifier : autrement dit, donner une image fidèle, complète, compréhensible, comparable et utile ;

— un meilleur rendement : la profession d'expert-comptable s'inscrit résolument dans la passion du conseil et de l'aide adaptée aux besoins des entreprises.

Madame et Messieurs, merci d'avoir participé à ce débat. Comme le dit Léo Ferré dans une de ses chansons, « Le cœur d'enfant », « avoir 20 ans doit permettre, avec raison et passion, de trouver le dynamisme de la créativité et la sagesse des temps modernes... ».

Il n'est pas question, en tout état de cause, d'imiter et de devenir singe... Il n'est pas question de ne pas faire preuve d'imagination, tout en oubliant le passé...

En tout cas, bon anniversaire au Plan comptable 1982-1999 et en route vers des moments importants dans l'évolution de la normalisation comptable pour la période 2002-2005. L'Ordre des experts-comptables participera avec intelligence et imagination aux débats.

Annexes

Bibliographie indicative

- Y. Bernheim, L'essentiel des U.S. G.A.A.P., éd. Mazars et Guérard (1999).
- A. Burlaud (sous la direction de), Comptabilité et droit comptable, l'intelligence des comptes et leur cadre légal, éd. Gualino (1998).
- B. Colasse (sous la direction de), Encyclopédie de comptabilité - contrôle - audit, éd. Economica (2000).
- Conseil national de la comptabilité, Rapport d'activité 2000, éd. Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.
- É. Delesalle, La comptabilité plurielle, éd. F.I.D. (2000).
- F. et É. Delesalle, La comptabilité et les dix commandements, éd. F.I.D. (2001).
- Ordre des experts-comptables, Cahier spécial sur « comptabilité transnationale et comptabilité à la française, établi par la commission de droit comptable du Conseil supérieur en septembre 2001, diffusion E.C.M.
- Ordre des experts-comptables, cahier spécial sur « les 20 ans du Plan comptable général », établi par la commission de droit comptable du Conseil supérieur en mai 2002, diffusion E.C.M.
- Y. Simon et P. Joffre (sous la direction de), Encyclopédie de gestion, trois tomes, éd. Economica.
- J.-C. Tournier, La révolution comptable, éd. d'Organisation (2000).
- H. Van Greuning et M. Koen, avec adaptation et traduction par J. Le Vourc'h, Normes comptables internationales — guide pratique, éd. C.N.C.C. (2000).

La commission de droit comptable du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables

La commission de droit comptable du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables a pour rôle de participer aux travaux sur la normalisation comptable.

Ses actions sont notamment :

- d'assister le président du Conseil supérieur de l'Ordre dans ses importantes attributions au niveau de la normalisation comptable (celle-ci est, notamment, vice-président du Conseil national de la comptabilité et membre du Comité de la réglementation comptable) ;
- de participer aux travaux de coordination comptable de la profession comptable libérale, en synergie avec la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ;
- d'agir pour informer les professionnels sur les évolutions, et assurer des discussions et échanges d'expériences avec les praticiens.

Contacts : Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables, 153, rue de Courcelles, 75817 Paris Cedex. Tél. : 01 44 15 60 00. Fax : 01 44 15 60 95. www.experts-comptables.fr

Le passage aux normes comptables internationales

C'est le mardi 12 mars 2002 que le Parlement européen a voté, en session plénière, l'adoption du règlement européen sur l'application, pour certaines entreprises européennes, des « normes comptables internationales ».

Cette proposition de règlement sera maintenant soumise à l'approbation du conseil ECOFIN d'avril ou mai 2002, et le règlement européen pourrait être définitivement publié en juin 2002.

C'est en mars 2002 que la nouvelle « stratégie européenne » a été définie au niveau européen : il a été décidé de rejoindre l'objectif de créer un jeu unique de normes comptables mondiales (et, par conséquent, d'abandonner la notion de normes comptables uniquement européennes), et de faire appliquer, en conséquence, les normes comptables internationales dites « I.A.S. » (International Accounting Standards). Le principal considérant du règlement européen précise qu'il s'agit de « contribuer à améliorer le fonctionnement du marché intérieur », avec l'application d'un « jeu unique de normes comptables internationales de qualité ».

Le champ d'application de cette réforme est clairement limité aux comptes consolidés (c'est-à-dire aux comptes de groupes) des sociétés faisant appel public à l'épargne, soit :

- au titre de capital (actions) : au 1^{er} janvier 2005 ;
- en financement (obligations) : au 1^{er} janvier 2007.

Le délai est aussi fixé au 1^{er} janvier 2007 pour les groupes de sociétés qui présentent leurs comptes consolidés sur la base de normes acceptées sur le plan international depuis un exercice ayant commencé avant la publication du présent règlement au Journal officiel.

Il convient de souligner que les normes internationales à appliquer dans ce contexte sont celles émises par l'I.A.S.B. (voir infra), après leur adoption par un mécanisme de filtrage renvoyé à un comité ad hoc (c'est la procédure de comitologie) et leur publication (dans les onze langues communautaires) au Journal officiel des Communautés européennes. Le règlement prévoit donc la création du « Comité de la réglementation comptable européen », qui adoptera les normes I.A.S. sur la base de travaux techniques d'expertise rendus par un comité privé réunissant les parties prenantes à l'information financière : il s'agit de l'E.F.R.A.G. (European Financial Reporting Advisory Group). Toutefois, le corps actuel des normes I.A.S. prévoit explicitement que le référentiel n'est considéré comme appliqué que si l'ensemble des dispositions techniques des normes sont appliquées. De plus, le mécanisme de filtrage s'interdit tout « rajout » par rapport au contenu des normes comptables rédigées par l'I.A.S.B.

Pour les « autres » comptes (à savoir les comptes consolidés des sociétés ne faisant pas appel public à l'épargne et les comptes individuels de toutes les entités), les États membres ont la possibilité d'étendre l'application des normes internationales ou de conserver une réglementation nationale (compatible aux directives comptables, étant à relever que ces dernières vont faire l'objet d'une proposition de « modernisation » afin qu'aucune incompatibilité n'existe entre les dispositions européennes et les normes I.A.S.).